

Objectifs : Faire la différence entre l'intérêt conventionnel et l'intérêt légal. Connaître les conditions de validité de la clause portant sur les intérêts.

L'intérêt conventionnel est l'intérêt fixé par l'accord de volonté des parties (le débiteur et le créancier).

Nous nous intéresserons plus particulièrement à l'intérêt conventionnel stipulé dans les contrats de prêt. Ce sont les articles 1905 et suivants du Code civil qui régissent le prêt à intérêts. Selon l'article 1905 du Code civil : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. »

Nous traiterons des intérêts conventionnels dans le cadre des prêts d'argent. Le débiteur est alors l'emprunteur, le créancier est, quant à lui, le prêteur.

L'intérêt conventionnel dans le cadre de prêts d'argent est la somme versée par l'emprunteur à son prêteur en rémunération du prêt qui lui a été consenti. L'intérêt est la somme qui rémunère le créancier pour l'usage de son argent par le débiteur pendant une période déterminée. Ce taux est légitimé par le fait que, d'une part, le prêteur se déleste pendant une certaine durée de son argent ou de l'argent qu'il a acheté à un autre prêteur et que, d'autre part, l'emprunteur l'utilise durant ce laps de temps.

Pour limiter les abus, plus particulièrement celui du créancier-prêteur, se trouvant souvent en situation de force par rapport au débiteur-emprunteur, la loi a encadré cette liberté de pouvoir fixer conventionnellement des intérêts en obligeant à les fixer par écrit (leçon 2), en limitant leur montant (leçon 3), en encadrant l'anatocisme.

A titre indicatif, l'anatocisme est la capitalisation des intérêts échus d'une dette de somme d'argent, de manière que les intérêts capitalisés produisent à leur tour des intérêts. Ce système peut-être dangereux pour le débiteur car très vite sa dette peut augmenter de façon exponentielle. Il est donc encadré par l'article 1154 du Code civil.

Leçon 2

L'intérêt conventionnel et la fixation des intérêts par écrit

L'écrit est une condition de validité de la stipulation d'intérêts (I), le manquement à cette obligation entraîne des sanctions (II).

I- L'écrit, une condition de validité

1- Le principe

De façon générale, l'obligation de fixer les taux d'intérêts par écrit est prévue par l'article 1907, alinéa 2 du Code civil qui énonce que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Dans le Code de la consommation, cette exigence est réitérée dans son article L. 313-2, alinéa 1. Le taux effectif global doit être **mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt** (nous préciserons ultérieurement ce qu'est le taux effectif global ou TEG). Ainsi, le TEG doit être mentionné dans le contrat de prêt ou sur l'offre qui fait corps avec le contrat.

L'obligation d'un écrit s'applique à toutes les opérations de crédit qu'elles soient consenties à des consommateurs ou à des professionnels. De plus, en cas de prorogation d'un prêt, cette mention écrite est encore obligatoire même si le TEG a été initialement mentionné.

En revanche, l'obligation d'un écrit ne supporte aucun formalisme particulier.

Cette exigence d'une mention écrite sur l'écrit constatant un contrat de prêt supporte certains aménagements en fonction de la nature du prêt.

2- Des aménagements

- **Pour les prêts à taux variable**, il n'est pas toujours possible de mentionner le taux à l'avance de façon précise. Qu'en est-il alors de cette mention obligatoire ?

Il existe une divergence entre la 1^{ère} chambre civile et la chambre commerciale de la cour de cassation.

La 1^{ère} chambre civile impose une double information de l'emprunteur : il faut mentionner le TEG applicable dans le contrat et, en cours d'exécution, il faut indiquer le TEG appliqué sur les relevés de compte. (Cass.civ.1^{ère} 19 oct.. 2004 n°1411 : RJDA 2/05 n°187)

La chambre commerciale, quant à elle, a jugé qu'une clause de variabilité du taux d'intérêt n'est pas incompatible avec le respect des obligations légales exigeant la mention d'un taux effectif global dans les contrats de prêt, lesquelles peuvent être satisfaites par l'indication d'un ou plusieurs exemples

significatifs. (Cass. Com. 9 mai 2001 n°909 : RJDA 10/10 n°1021).

Donc, par mesure de précaution, il est conseillé de mentionner le TEG dans le contrat et en cours d'exécution de celui-ci.

- **Pour les découverts en compte ou pour les ouvertures de crédit en compte**, la cour de cassation impose deux informations : le TEG doit être mentionné dans la convention d'ouverture de crédit par des exemples chiffrés, à titre indicatif, et l'indication du TEG appliqué doit être portée sur les relevés périodiques du compte. (Cass. Com. 8 nov. 2005 n°1365 : RJDA 3/06 n°317).

La jurisprudence est constante sur ce point.

II- Les sanctions

1- Sanction civile

A défaut de mention écrite du TEG sur l'écrit constatant le contrat de prêt, la sanction est la nullité. Cette nullité n'entraîne **pas la nullité du contrat de prêt** mais seulement la **nullité de la convention d'intérêt** (clause du contrat portant sur les intérêts). Ainsi, il convient de substituer le taux d'intérêt légal au taux d'intérêt conventionnel (la plupart du temps l'intérêt conventionnel est plus important que l'intérêt légal).

Cette **nullité est relative**. En effet, cette mention obligatoire du TEG est dans l'intérêt du seul emprunteur. La qualité de nullité relative entraîne des conséquences :

- La nullité ne peut être invoquée que par l'emprunteur
- En cas d'absence de la mention du TEG, l'action en nullité se prescrit par 5 ans à compter de la signature du prêt. En cas d'erreur dans la mention du TEG, le délai de cinq ans court à compter de la révélation de l'erreur à l'emprunteur.

2- Sanction pénale

Elle est prévue par l'article L. 313-2, alinéa 2 du Code de la consommation. En cas d'absence de mention écrite de TEG, la peine est une amende de 4500€.